

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT 59 – NORD

COMMUNE DE BLARINGHEM

Séance du 21 mars 2026

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BLARINGHEM

Séance du 21 MARS 2026 à 17 Heures 00

Nombre de conseillers

. En exercice :	19
. Présents :	19
. Pouvoirs :	00
. Votants :	19
. Absents :	00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à titre dérogatoire au Pôle Culture Loisirs – Roland DELECROIX, sous la présidence de **Monsieur Régis DUQUÉNOY, Maire.**

Etaient présents :

Mmes VERRIELE M., DESMULIE N., DELSART DESMULIE C., MASSIET I., RAMBAUX A-S., DARQUE C., DELAHAYE M., ROUSSEY L., LECLERCQ S., Mrs DUQUÉNOY R., MORDACQ P-H., DEVAUX A., LOUVET B., MAERTEN G., GAYMAY H., FABRE P., COMYN L., DEVOS S., CREPIN T.

Ont donné pouvoir :

Absents :

Secrétaire de séance : Isabelle MASSIET.

Date de convocation :

17 mars 2026

QUESTION N° 2026-04

Objet : Indemnités des élus

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il faut se référer à L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour fixer le barème maximal des indemnités de fonction applicables aux élus des collectivités territoriales.

Considérant que la population de la Commune de Blaringhem s'élève au 1^{er} janvier 2026 à 2 047 habitants.

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.

Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

BDIM

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Monsieur le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu la Délibération n° 2026-02 fixant le nombre d'adjoint ;

Vu les Arrêtés municipaux n° 2026-03-25 ; n° 2026-03-26 ; n° 2026-03-27 ; n° 2026-03-28 ; n° 2026-03-29 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux ;

Vu le budget communal ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 19

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – de déterminer le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation, est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 51,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 16,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 16,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 16,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^o adjoint : 16,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5^o adjoint : 16,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers municipaux délégués : 3.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 2 - de dire que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Article 3 – de dire que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Article 4 – d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction au budget communal.

R.D. IM

Article 5 – d’annexer à la présente un tableau récapitulatif des indemnités.

Article 6 – de dire que ces indemnités seront versées à compter du 21 mars 2026.

Article 7 – de transmettre la présente décision et son annexe (éventuelle) au représentant de l’État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu’au comptable de la collectivité.

Le Maire,
Régis DUQUÉNOY



La Secrétaire de séance,
Isabelle MASSIET

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Isabelle Massiet". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.